

COMMUNE DE PORTS SUR VIENNE

EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT VIEUX PORTS et ECOQUARTIERS

DOSSIER DE CONSULTATION CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

I.OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- I.1.Objet du marché - Domicile du titulaire
- I.2.Décomposition en tranches et en lots
- I.3.Travaux intéressant la « Défense » - Obligation de discrétion
- I.4.Contrôle des prix de revient
- I.5.Mandataire du maître d'ouvrage
- I.6.Conduite d'opération
- I.7.Maîtrise d'œuvre
- I.8.Contrôle technique
- I.9.Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs
- I.10.Dispositions générales

II.PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- II.1.Pièces Particulières
- II.2.Pièces Générales

III.PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

- III.1.Répartition des paiements
- III.2.Tranche (s) conditionnelle (s)
- III.3.Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations et de règlement des comptes -Travaux en régie
- III.4.Calcul des décomptes et des acomptes
- III.5.Variation dans les prix
- III.6.Paiement des sous-traitants

IV.DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

- IV.1.Délai(s) d'exécution des travaux
- IV.2.Prolongation des délai(s) d'exécution
- IV.3.Pénalités pour retard - primes d'avance
- IV.4.Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- IV.5.Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- IV.6.Réunion de chantier
- IV.7.Pénalités diverses

V.CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

- V.1.Retenu de garantie
- V.2.Avance forfaitaire
- V.3.Avance facultative

VI.PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

- VI.1. Provenance des matériaux et produits
- VI.2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
- VI.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- VI.4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits finis par le maître d'œuvre

VII. IMPLANTATION DES OUVRAGES

- VII.1. Piquetage général
- VII.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

VIII. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

- VIII.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux
- VIII.2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail
- VIII.3. Échantillons - Notes techniques - PV d'agrément
- VIII.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers
- VIII.5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

IX. CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX¹⁹

- IX.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux
- IX.2. Réception
- IX.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage
- IX.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou partie d'ouvrage
- IX.5. Documents fournis après exécution
- IX.6. Délai de garantie
- IX.7. Garantie particulière

X. RÉSILIATION DU MARCHÉ

XI. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

- XI.1. CCAG
- XI.2. CCTG et CPC travaux publics
- XI.3. Normes françaises homologuées
- XI.4. Aux autres normes

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

I. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Elles concernent l'assainissement de la commune de PORTS-sur-Vienne et particulièrement l'extension du réseau d'assainissement au lieu-dit Vieux PORTS et pour les écoquartiers de la rue de la Vienne et le clos du presbytère.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de PORTS-sur-Vienne jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

I.2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Il est prévu une décomposition en deux lots en fonction des implantation géographique.

I.3. TRAVAUX INTERESSANT LA « DEFENSE » - OBLIGATION DE DISCRETION

Sans objet

I.4. CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet

I.5. MANDATAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE

Sans objet

I.6. CONDUITE D'OPERATION

Sans objet

I.7. MAITRISE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est la Commune de PORTS-sur-Vienne en la personne de son maire et du troisième adjoint en charge du suivi et de la surveillance des travaux

I.8. CONTROLE TECHNIQUE

Selon C.C.T.P.

I.9. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Sans stipulation particulière (Cf. Règlement de la Consultation).

I.10. DISPOSITIONS GENERALES

I.10.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessus du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

I.10.2. Unité monétaire

Le maître de l'ouvrage choisit comme monnaie l'€uro.

I.10.3. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie du marché et soumises aux modalités de l'article I.10.2 du présent C.C.A.P.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

I.10.3.1. Assurances

Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile (illimitée) en cas de préjudice causé à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G., leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- dommages corporels 4 573 471,00 Euros par sinistre,
- dommages matériels 762 245,00 Euros par sinistre,
- dommages matériels et immatériels après réception : 762 245,00 Euros par sinistre et par année.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

II.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

- L'information relative au marché
- l'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et annexe technique à réaliser
- Le bordereau Unitaire des Prix (un par lot)
- Le règlement de consultation

II.2. PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au III.5 :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux Marchés Publics de Travaux approuvé par le décret n°76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

- Autres textes techniques relatifs aux marchés publics passés dans le secteur des travaux de génie civil figurant sur la liste constituant l'annexe unique à la Circulaire Économique et Finances et Urbanisme et Logement n°81-91 du 28/ 09/ 81 mise à jour en vigueur à la date de remise d'offre ;
- Cahier des Charges des Documents Techniques Unifiés (D.T.U)
- Pour le contrôle de l'exécution des bétons, le fascicule 65 - A du C.C.T.G. (et son additif) qui annule et remplace le fascicule 65 (décrets n° 92 - 72 du 16 / 01/ 92 et 93 - 446 du 23 mars 1993) ;
- Les Cahiers de Clauses Spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. -D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du Ministre de l'Économie, relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Fascicule 70 : ouvrages d'assainissement.
- Fascicule n°81-2 : Conception des exécutions d'installations d'épuration d'eaux usées

III. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

III.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants

III.2. TRANCHE CONDITIONNELLE

Sans objet.

III.3. CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS ET DE RÈGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN RÉGIE

III.3.1. Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités ou durées limites constatées ou mesurées pendant la période correspondante à la durée totale du chantier, et qui ont été atteints au moins deux fois pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation :
 - Nombre de jours de gel où la température est descendue sous les - 10° entre 8h et 18h (sans notion de durée),
 - La hauteur des précipitations cumulée sur une journée,
 - La hauteur cumulée des couches de neige sur une journée.

III.3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix

III.3.3. Travaux en régie

Sans Objet

III.4. CALCUL DES DECOMPTES ET DES ACOMPTES

III.4.1. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au maître d'œuvre un projet d'état navette mensuel assorti du calcul justifiant des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs ; il y joint éventuellement toutes indications nécessaires touchant aux approvisionnements. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte, notamment pour ce qui est des délais de mandatement visés à l'article 23 de l'article 13. Le projet d'état navette, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

III.4.2. Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet d'état de navette mensuel afférent au dernier mois d'exécution un projet de navette final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet d'état navette final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant au projet d'état final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet d'état navette final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

Les délais maximum de mandatement des acomptes et du solde sont fixés respectivement à 30 jours et 30 jours.

Le point de départ du délai global est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

III.4.3. Approvisionnements

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

III.5. VARIATION DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

III.5.1. Les prix sont fermes, actualisables suivant les modalités fixées dans les chapitres suivants, remplaçant l'article 10-4 du C.C.A.G.

III.5.1.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques publiées au mois précédant la date limite de remise des offres.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

III.5.1.2. Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est le TP10a, Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié(s) au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) pour l'index TP

III.5.1.3. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation est effectuée à la remise de l'ordre de service du début des travaux, et est calculée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient qui est donné par la formule : $C_n = I(d-3) / I_0$ dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d-3)$ par l'index de référence I du marché ou du lot concerné sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Si le titulaire n'en fait pas la demande au moment de la remise de l'OS de commencement des travaux, l'actualisation de prix ne pourra lui être accordée.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11-6 du CCAG, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

– si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

– si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès) ;

III.5.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

III.6. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

III.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du CCAG
- éventuellement, compte à créditer

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3 de l'article 50 du Code des Marchés Publics
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (7° de l'art. 50 du CMP)

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie du marché.

III.6.2. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

IV. DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES

IV.1. DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

IV.2. PROLONGATION DES DELAI(S) D'EXECUTION

Par dérogation au second alinéa de l'article 19-22 du CCAG, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

IV.3. PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

L'article 20.1 du CCAG est applicable. La pénalité journalière est donc de 1/3 000 du montant considéré.

IV.4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables.

IV.5. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du CCAG sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 300 € H.T.

IV.6. REUNION DE CHANTIER

Les réunions de chantier sont réalisées hebdomadairement et valent convocation de l'entreprise dont la présence est requise. Ils sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G., une pénalité de 50 Euros.

IV.7. PENALITES DIVERSES

Sans objet

V. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

V.1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'art. 4-2 du C.C.A.G., elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

V.2. AVANCE FORFAITAIRE

Une avance forfaitaire est versée au titulaire, si celui-ci en fait la demande écrite dans un délai de 7j à la réception de l'ordre de service du début des travaux.

Par dérogation à l'article 11.6 4 paragraphe du CCAG, le montant de l'avance forfaitaire n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Son montant est égal à 5 % du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours à compter de la date d'effet de l'acte.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires. Le taux est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 5 % du montant de l'avance.

Si cette garantie est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est pris en compte après les postes a b définis à l'article 13-21 du CCAG.

V.3. AVANCE FACULTATIVE

Sans objet.

VI. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

VI.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

VI.2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

VI.3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

VI.3.1.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Les vérifications de qualité, essais et épreuves sont assurées par le maître d'œuvre ou un laboratoire agréé par le maître d'œuvre.

VI.3.2.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité, essais et épreuves sont assurées par le maître d'œuvre ou un laboratoire agréé par le maître d'œuvre.

En cas de non conformation des essais, épreuves ou vérification de qualité, avec le CCTP, les tests supplémentaires à effectuer ainsi que les réparations seront à la charge réparations du titulaire.

VI.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FINIS PAR LE MAITRE D'OEUVRE

Sans objet.

VII. IMPLANTATION DES OUVRAGES

VII.1. PIQUETAGE GENERAL

Selon C.C.T.P.

VII.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Selon C.C.T.P.

VIII. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

VIII.1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Selon C.C.T.P.

VIII.2. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution, les notes de calcul et les études de détails des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Ces documents sont fournis en 3 exemplaires.

VIII.3. ÉCHANTILLONS - NOTES TECHNIQUES - PV D'AGREMENT

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

VIII.4. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

VIII.4.1. Sécurité et hygiène des chantiers

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

VIII.4.2. La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée dans les conditions suivantes:

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1997 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par le titulaire.

La circulation sera interrompue dans tout ou partie de la rue, en fonction de l'avancement du chantier.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve : CEUX DEMANDES PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux - de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I-8 partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

VIII.5. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Sans objet.

IX. CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

IX.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

IX.1.1. Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont exécutés :

sur le chantier par : le maître d'œuvre ou un laboratoire agréé par le maître d'œuvre.

en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages ci-après :

- les ouvrages préfabriqués
- les remblaiements et compactage des tranchées
- les bétons
- les matériaux de remblaiement des tranchées
- les matériaux constitutifs des chaussées

Les dispositifs du 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

IX.1.2. Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau,

- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage

En cas de non conformité des essais, épreuves ou vérification de qualité, avec le CCTP, les tests supplémentaires à effectuer ainsi que les réparations seront à la charge du titulaire.

IX.2. RECEPTION

La réception des ouvrages désignés ci-après :

la totalité des réseaux eaux usées sur lesquels seront effectués :

- des tests d'étanchéité ainsi qu'une vidéo inspection
- des vérifications de compactage des tranchées

ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

IX.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE

Aucune stipulation particulière.

IX.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE

Sans objet.

IX.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution le seront de préférence sous un format A4 ou A3 pour une exploitation aisée de la part de la mairie. Tous les documents, et notamment les plans, seront remis sous forme informatique au maître d'œuvre (format Autocad.dwg).

IX.6. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est donc au minimum :

- Celui du fournisseur si celui-ci dépasse un an pour les fournitures
- De 10 ans pour tous les ouvrages de type génie civil
- D'un an pour les travaux

Le début de la période de garantie est identifié par la date du procès verbal de réception.

IX.7. GARANTIE PARTICULIERE

Sans objet.

X. RÉSILIATION DU MARCHÉ

1. Le marché sera résilié de plein droit et sans indemnisation de part et d'autre dans les cas prévus à l'article 47 du C.C.A.G.

2. Lorsque le maître d'ouvrage prescrit l'ajournement des travaux pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché s'il la demande, dans les conditions prévues par l'article 48 du C.C.A.G.

Lorsque le maître d'ouvrage ordonne la cessation absolue et définitive des travaux, le marché est immédiatement résilié.

3. Le marché peut être résilié :

a) En cas d'exclusion de l'entrepreneur par le Préfet dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics.

b) Dans le cas prévu à l'article 46 du C.C.A.G.

c) En cas d'incapacité, de fraude, d'abandon de chantier, de refus de se conformer à une mise en demeure ou en cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux. La réalisation, du marché dans ces conditions, entraînera à titre de pénalités, le paiement par l'entrepreneur d'une indemnité égale à un centième du montant du marché.

d) En cas de liquidation amiable de l'entreprise.

XI. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

XI.1. CCAG

Les dérogations aux articles du C.C.A.G. par le présent C.C.A.P. sont précisées dans le contenu C.C.A.P.

XI.2. CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS

Néant

XI.3. NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES

Néant

XI.4. AUX AUTRES NORMES

Néant